

**232**

**DQ26.1**

Projet d'aménagement d'un parc éolien  
dans la MRC de Rivière-du-Loup

Rivière-du-Loup

6211-09-011

Message d'origine-----

**De :** Steve Boulianne

**Envoyé :** 25 août 2006 16:21

**À :** Dumontier, Chantal (BAPE)

**Objet :** RE: Projet de parc éolien Rivière-du-Loup

Voici les réponses aux questions DQ26

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire.

Steve Boulianne, eng.  
Project Director  
SkyPower Corp.

## RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION DQ26

### **Question 1**

La presse fait état de nouvelles négociations entre la MRC de Rivière-du-Loup et la compagnie SkyPower concernant son projet de parc éolien. La commission a d'ailleurs été mis au courant que des négociations étaient actuellement en cours relativement à ce projet. Au fin de son mandat et de son analyse, il est important que la commission ait accès à toute l'information pertinente relative au projet. Ainsi, la commission vous demande de l'informer de l'état d'avancement des discussions actuellement en cours et de lui transmettre les modifications apportées ou susceptibles d'être apportées au projet dans le cadre de ces négociations.

*Skypower est présentement en pourparler avec la MRC et les municipalités concernées. L'objectif visé par SkyPower est de respecter en tout point le règlement de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur.*

*Cet élément impliquera le déplacement d'éolienne (une vingtaine), et nécessitera l'ajout d'un certain nombre de Back-Up supplémentaire dans la zone d'étude. Ces démarches s'effectuent en collaboration avec les municipalités, la MRC et les propriétaires visés afin d'en arriver à un résultat satisfaisant pour tous.*

*Nous prévoyons être en mesure de vous fournir la localisation de ces Back-Up prochainement, suite aux rencontres que nous auront eu avec les différents intervenants locaux.*

### **Question 2**

SkyPower a-t-elle obtenu une réponse à sa demande de révision de la décision de la CPTAQ du 24 juillet 2006 ? Si oui, veuillez nous en déposer une copie.

*Copie de la réponse jointe au présent document.*

### **Question 3**

Expliquer pourquoi, dans sa demande de révision de juillet 2006, SkyPower demande un hectare par éolienne alors que la superficie autorisée auparavant était plutôt d'un demi hectare (5 000 m<sup>2</sup>) par éolienne ?

*Dans sa première décision, la CPTAQ accordait un droit superficiaire de 5 000m<sup>2</sup> lors de la construction et de 180m<sup>2</sup> en phase opération. Ce que nous demandons maintenant est un droit superficiaire de 10 000m<sup>2</sup> en phase opération pour s'assurer qu'aucune construction ne sera érigée trop près de la tour et ainsi, faire obstacle au vent. Le propriétaire pourra, cependant, poursuivre l'exploitation agricole de sa terre jusqu'à la base de la tour en tout temps.*

## COMPLÉMENT DE RÉPONSE À LA QUESTION 1 DE LA COMMISSION DQ26

### Question 1

La presse fait état de nouvelles négociations entre la MRC de Rivière-du-Loup et la compagnie SkyPower concernant son projet de parc éolien. La commission a d'ailleurs été mis au courant que des négociations étaient actuellement en cours relativement à ce projet. Au fin de son mandat et de son analyse, il est important que la commission ait accès à toute l'information pertinente relative au projet. Ainsi, la commission vous demande de l'informer de l'état d'avancement des discussions actuellement en cours et de lui transmettre les modifications apportées ou susceptibles d'être apportées au projet dans le cadre de ces négociations.

*Les Ressources Terravents est présentement en pourparler avec la MRC et les municipalités concernées. L'objectif visé par SkyPower est de respecter en tout point le règlement de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur.*

*Les Ressources Terravents avait demandé des modifications au RCI afin de lui donner des écarts, des approbations, des marges de recul et des droits de passage requis pour construire rapidement sa centrale de façon à ce qu'elle soit viable sur le plan économique. La MRC a toutefois refusé de modifier son RCI au conseil des maires tenu le 19 juillet dernier. Après cette annonce, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ("MRN") a convoqué une réunion à Québec, le 28 juillet 2006, au cours de laquelle toutes les parties ont accepté de collaborer à la recherche d'une solution satisfaisante. Suite à cette collaboration, Les Ressources Terravents, comme elle l'a déjà annoncé, a accepté de reprendre les travaux sur la centrale dès le 31 juillet 2006 et elle continue de travailler avec la MRC et les municipalités intéressées à la recherche d'une résolution finale sur la conception du parc d'éoliennes et sur les autorisations, approbations et droits de passage liés.*

*Nous étudions actuellement la possibilité de déplacer une vingtaine d'éolienne tout en ajoutant un certain nombre de « back-up » supplémentaire dans la zone d'étude. Ces démarches s'effectuent en collaboration avec les municipalités, la MRC et les propriétaires visés afin d'en arriver à un résultat satisfaisant pour tous.*

*La MRC et les municipalités intéressées ont accepté de fournir les certificats de conformité et les résolutions connexes à Les Ressources Terravents pour les 26 éoliennes de la phase FEREEC, dont la conception actuelle a été finalisée, en conformité avec le RCI existant. Les Ressources Terravents prévoit que ces autorisations et certificats de conformité seront obtenus bientôt. Les discussions sur les droits de passage liés aux éoliennes de la phase FEREEC et de la phase de construction intercalaire se poursuivent avec la MRC et les municipalités.*

*Nous prévoyons être en mesure de vous fournir la localisation de ces « back-up » prochainement, suite aux rencontres que nous auront eu avec les différents intervenants locaux.*

*Les Ressources Terravents, après réception des autorisations, des certificats de conformité et des résolutions dont il est question ci-dessus, a l'intention de dépasser rapidement une*

*demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ("CPTAQ") en vue d'obtenir l'autorisation d'installer le reste des 20 éoliennes de la phase FEREEC sur des terres agricoles. Les Ressources Terravents déposera également une demande de révisions à l'autorisation originale de la CPTAQ touchant les 6 premières éoliennes de la phase FEREEC, reçue le 6 octobre 2005, de façon à se conformer au plan révisé de la phase FEREEC.*

*Suite aux divers délais ayant frappé l'obtention des permis, autorisations, approbations et droits de passage requis pour terminer la conception du parc d'éoliennes et dans le but de réduire les coûts et de rationaliser la logistique, on prévoit que la construction de la phase FEREEC débutera en septembre et qu'elle sera terminée vers la fin décembre 2006, pourvu que les divers permis, approbations, droits de passage et autorisations soient reçus conformément à l'échéancier révisé de construction.*

Québec, le 2 août 2006

Monsieur Gilles Thibault, consultant  
1044, rue Champs-Fleuris  
Saint-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 1S3

**OBJET :**

Dossier	:	339732
Municipalité	:	L'Isle-Verte (M)
Lots	:	533-P, 626-P, 629-P, 671-P, 673-P
Cadastre	:	Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, paroisse de
MRC	:	Rivière-du-Loup (MRC)
Circ. foncière	:	Témiscouata
Dossier	:	339733
Municipalité	:	Saint-Arsène (P)
Lots	:	48-P, 140-P, 155-P, 165-P, 166-P, 168-P, 202-P, 203-P
Cadastre	:	Saint-Arsène, paroisse de
MRC	:	Rivière-du-Loup
Circ. foncière	:	Témiscouata

---

Monsieur,

Nous donnons suite à vos lettres du 24 juillet 2006 dans lesquelles vous demandez une rectification et une révision de la décision rendue par la Commission aux dossiers en titre le 6 octobre 2005, rectifiée le 13 avril 2006.

En ce qui a trait à votre lettre dans laquelle vous nous faites part d'une modification au projet faisant en sorte que le futur parc éolien sera opéré non pas par Skypower, mais plutôt par une de ses filiales (Terrawinds Ressources corp.), nous croyons qu'il s'agit là d'une modification qui ne devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et ne nécessite aucune révision ou rectification de la décision précitée et ce, malgré le fait que l'aliénation d'un droit de propriété superficielle soit accordé en faveur de la demanderesse. En effet, l'autorisation a une portée réelle et nous sommes d'avis qu'une filiale de la demanderesse peut en bénéficier.

Dans votre autre lettre, vous soulevez deux (2) motifs pour lesquels vous demandez la rectification de la décision faisant l'objet des présentes. Le premier motif que vous soulevez est à l'effet que l'identification des numéros de lots devant faire l'objet d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, dans la municipalité de Saint-Arsène est erronée et vous nous référez à une lettre transmise à messieurs St-Pierre et Létourneau le 6 octobre 2005, lettre dans laquelle vous énonciez les lots qui devaient être visés par cette partie de la demande d'autorisation.

...2

Votre autre motif de rectification est à l'effet que, selon vous, la Commission aurait dû autoriser spécifiquement l'installation des lignes électriques souterraines à l'intérieur des superficies autorisées comme chemin d'accès.

Avant de soumettre votre demande de rectification à la Commission, nous désirons nous assurer que celle-ci s'intègre dans le cadre d'une version finale du projet faisant l'objet de l'autorisation. Afin de compléter le dossier, nous vous demandons de nous transmettre un plan final préparé par un arpenteur-géomètre, accompagné d'un tableau, démontrant les lots et les superficies visés ainsi que les utilisations requises de façon à ce que la Commission puisse rendre une décision finale et de façon à éviter d'autres rectifications.

Dans votre lettre, vous soumettez une demande de révision basée sur deux (2) motifs soit, dans un premier temps, une modification de l'emplacement de l'une des éoliennes et, dans un deuxième temps, une modification aux superficies devant faire l'objet d'une cession d'un droit de propriété superficielle.

À notre avis, votre demande de révision est tardive puisqu'elle est formulée plus de trente (30) jours après l'expiration du délai établi par la jurisprudence pour le dépôt d'une telle demande.

Par ailleurs, outre cette tardiveté, nous sommes d'avis que les motifs que vous allégués à l'appui de votre demande de révision ne correspondent pas aux motifs élaborés à l'article 18.6 de la loi et ne permettent pas la recevabilité d'une telle demande. Malgré cela, nous sommes disposée à soumettre votre demande de révision à la Commission, si telle est toujours votre intention, et nous vous demandons de nous faire part des motifs qui selon vous justifient son dépôt tardif.

Nous vous rappelons qu'à moins qu'une demande de rencontre publique ne soit formulée, vos demandes de rectification et de révision seront traitées « ex parte » par la Commission.

Nous joignons à la présente une demande de révision formulée par M. Gaston Hervieux ainsi que notre réponse à cette demande. Il vous est loisible de transmettre des représentations en réponse à cette demande ou même demander la tenue d'une rencontre publique.

Soyez assuré, cher Monsieur, de l'expression de nos meilleurs sentiments.



Diane Pelletier, avocate  
Direction des affaires juridiques

DP/am

c. c. Ferme Feriane inc.  
Les Cultures Chouinard inc.  
Ferme Raylaine enr.  
Ferme Henrily S.E.N.C.  
Genivar Groupe-Conseil  
Monsieur Gaston Hervieux  
Monsieur Victor Bossé  
Madame Lucie Bouchard  
Mouvement Au Courant  
Conseil régional de l'env. du Bas-St-Laurent  
SADC  
Municipalité de Saint-Arsène  
MRC Rivière-du-Loup  
Fédération de l'UPA Bas-Saint-Laurent  
Monsieur Mario Lavoie  
Ferme Labinoie (2002) inc.  
Ferme Louismur enr.  
Ferme Janoel S.E.N.C.  
Municipalité de L'Isle-Verte